



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1561-18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1016-16 RELATIF AUX ANIMAUX AFIN DE
PRÉVOIR QUE LA DATE D'EXPIRATION DE LA
LICENCE EST LA DATE ANNIVERSAIRE DE
SON ÉMISSION

PROPOSÉ PAR: MONSIEUR MARIO ARSENAULT
APPUYÉ DE: MONSIEUR SYLVAIN CAZES
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	9 JANVIER 2018
AVIS DE MOTION :	9 JANVIER 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	13 FÉVRIER 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 FÉVRIER 2018

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 9 janvier 2018 et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 9 janvier 2018 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement numéro 1016-16 relatif aux animaux (« Règlement »).

ARTICLE 2 L'article 10.16.1 du Règlement est modifié par le remplacement du mot « ptibull » par le mot « pitbull ».

ARTICLE 3 L'article 11.22 du Règlement est modifié par le remplacement du mot « par » par le mot « pas ».


ARTICLE 4 L'article 16.2 du Règlement est remplacé le texte suivant :

« 16.2 Une licence émise en vertu du présent règlement expire à la date anniversaire de son émission. Elle est non remboursable, incessible et n'est valide que pour l'animal pour lequel elle a été émise et ne peut être portée que par celui-ci. »

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 13 février 2018.


Jean-Claude Boyer, maire


Nadia Lefebvre, assistante greffière